

ANNEXE 3

RÉMUNÉRATIONS MINIMALES CONVENTIONNELLES

ANNEXE 3-1

AVENANT N°30 DU 20 OCTOBRE 2004 (E.T.A.M.)

ANNEXE 3-2

AVENANT N°29 DU 5 OCTOBRE 2004 (I.C.)

ANNEXE 3-3

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 JANVIER 2005
PORTANT EXTENSION DES AVENANTS N°30 DU 20 OCTOBRE 2004
ET N°29 DU 5 OCTOBRE 2004

ANNEXE 3-4

CHARGÉS D'ENQUÊTE (C.E.)
GRILLES DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES

**AVENANT N°30 DU 20 OCTOBRE 2004
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 15 DÉCEMBRE 1987 DES BUREAUX D'ETUDES
TECHNIQUES, CABINETS D'INGÉNIEURS CONSEILS,
SOCIÉTÉS DE CONSEILS**

VALEURS DES APPOINTEMENTS MINIMAUX DES ETAM

Le présent Avenant vise à déterminer les salaires minimaux conventionnels des ETAM.

ARTICLE 1 -

Pour les Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise (ETAM), les salaires minimaux conventionnels sont déterminés de la manière suivante :

- Positions 1.1 et 1.2 (coefficients 200 et 210) : Salaire minimum 1 195 Euros brut
- Positions 1.3.1 et 1.3.2 (coefficients 220 et 230) : Salaire minimum 1 200 Euros brut
- Position 1.4.1 et 1.4.2 (coefficient 240 et 250) : Salaire minimum 1 205 Euros brut

Pour les autres coefficients :

La valeur du point est fixée à 2,92 Euros brut et la partie fixe à 475 Euros brut ; les valeurs découlant de ce calcul s'appliquent à partir de la position 2.1 (coefficient 275) :

Positions	Coefficients	Salaires minimaux bruts
2.1	275	1 278 Euros
2.2	310	1 380 Euros
2.3	355	1 512 Euros
3.1	400	1 643 Euros
3.2	450	1 789 Euros
3.3	500	1 935 Euros

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent avenant fixant les nouvelles valeurs des appointements minimaux conventionnels, entreront en vigueur pour l'ensemble des entreprises de la Branche, adhérentes ou non à une organisation patronale, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension du présent Avenant au Journal Officiel de la République Française dans le cadre du champ d'application transitoire de la Convention Collective Nationale tel que défini par l'Accord du 21 novembre 1995 (JO du 21 février 1996).

**AVENANT N°29 DU 5 OCTOBRE 2004
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 15 DÉCEMBRE 1987 DES BUREAUX D'ETUDES
TECHNIQUES, CABINETS D'INGÉNIEURS CONSEILS,
SOCIÉTÉS DE CONSEILS**

VALEURS DES APPOINTEMENTS MINIMAUX DES IC

Le présent Avenant vise à déterminer les salaires minimaux conventionnels des IC.

ARTICLE 1

La valeur du point des Ingénieurs et Cadres est fixée à 17,30 Euros bruts et ce à compter de la date prévue au deuxième article du présent avenant.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent avenant fixant les nouvelles valeurs des appointements minimaux conventionnels, entreront en vigueur pour l'ensemble des entreprises de la Branche, adhérentes ou non à une organisation patronale, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent Avenant au Journal Officiel, ou au plus tard le 1er janvier 2005, dans le cadre du champ d'application transitoire de la Convention Collective Nationale tel que défini par l'Accord du 21 novembre 1995 (JO du 21 février 1996).

ARRÊTÉ D'EXTENSION

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2005 PORTANT EXTENSION D'AVENANTS À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS, SOCIÉTÉS DE CONSEIL (N° 1486)

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1988 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 26 octobre 2004, portant extension de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil du 15 décembre 1987 et de textes la complétant ou la modifiant ;

Vu l'avenant n° 29 du 5 octobre 2004 relatif aux valeurs des appointements minimaux des ingénieurs et cadres à la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 30 du 20 octobre 2004 relatif aux valeurs des appointements minimaux des employés, techniciens et agents de maîtrise à la convention collective susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au Journal officiel des 10 et 16 décembre 2004 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} -

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des

bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil du 15 décembre 1987 modifiée, les dispositions :

- de l'avenant n° 29 du 5 octobre 2004 relatif aux valeurs des appointements minimaux des ingénieurs et cadres à la convention collective susvisée ;

- de l'avenant n° 30 du 20 octobre 2004 relatif aux valeurs des appointements minimaux des employés, techniciens et agents de maîtrise à la convention collective susvisée.

ARTICLE 2 -

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

ARTICLE 3 -

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des relations du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective,
P. Florentin

GRILLE DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES BRUTES DES CHARGÉS D'ENQUÊTE

1 - Les durées indiquées correspondent au temps nécessaire à l'interview, à l'exclusion du temps de recherche des enquêtes, préparation, relecture et expédition du travail.

2 - Les valeurs ci-dessous sont exprimées en points E.T.A.M.

3 - Les valeurs ci-dessous correspondent à l'exécution complète d'un questionnaire y compris la recherche de l'enquête, la préparation, la relecture et l'exécution du travail.

4 - Pour une enquête donnée, le nombre de points ou de fractions de points correspondant à un questionnaire est applicable à tout le personnel réalisant les questionnaires.

NATURE DE L'ENQUETE	DUREE D'INTERVIEW				
1. Lieu public	10 min. 15 min.				
1.1. Lieu public non imposé	0,362	0,444			
1.2. Lieu public imposé (par exemple : exposition, magasins, kiosques, sorties de spectacles, etc.)	0,444	0,544			
2. Enquêtes à domicile	15 min. 30 min. 45 min. 60 min. 90 min.				
Coefficients	1	1,45	1,90	2,35	3,25
2.1. Ménagères, 2 quotas	0,900	1,305	1,710	2,115	2,92
2.2. Ensemble, 2 quotas	0,960	1,390	1,825	2,255	3,12
2.3. Hommes, 2 quotas	1,020	1,480	1,940	2,395	3,31
2.4. 3è quota, coefficient 1	0,065	0,095	0,125	0,155	0,24
2.5. 4è quota, coefficient 1,15	0,075	0,110	0,140	0,175	0,24
2.6. 5è quota, coefficient (1,15) 2	0,085	0,125	0,165	0,200	0,28
3. Enquêtes sur adresse					
3.1. Moins de 20 p. 100 d'adresses erronées	1,025	1,555	1,935	2,335	3,04
3.2. De 20 à 40 p. 100 d'adresses erronées	1,335	1,780	2,335	2,670	3,20
3.3. Plus de 40 p. 100 d'adresses erronées	1,780	2,335	2,670	3,000	3,30

1 - Quota

Par "quota", il faut entendre :

a - Les répartitions imposées selon des caractéristiques telles que : âge, catégories socio-professionnelles, nombre de personnes au foyer, femmes actives ou non.

b - Les conditions limitant la population à enquêter, par exemple : possesseur ou consommateur d'un bien déterminé. Les coefficients de la grille s'appliquent lorsque la limitation ainsi définie détermine une population d'enquêtés d'au moins 50 % de la population totale.

c - Lorsque le quota détermine une population d'enquêtés inférieure à 50 % de la population totale, les conditions de rémunération font l'objet d'un examen particulier.

2 - La grille ci-jointe recouvre la très grande majorité des enquêtes. Elle donne des valeurs minimales des rémunérations qui constituent des éléments de référence pour la détermination des rémunérations d'une enquête déterminée.

Ces chiffres multipliés par la valeur du point donnent la valeur en francs du questionnaire correspondant. Les valeurs du questionnaire incluent la rémunération des opérations de recherche des enquêtés, passation du questionnaire, préparation, relecture et expédition du travail.

3 - Les travaux annexes, autres que ceux dont la rémunération est incluse dans les valeurs du questionnaire, sont rémunérés sur la base du coefficient hiérarchique correspondant de la classification.

4 - Lorsque le délai de retour des questionnaires est inférieur ou égal à quarante-huit heures, il en est tenu compte dans la rémunération.

5 - L'utilisation pour les besoins de l'enquête d'un matériel lourd et encombrant donnera lieu à une majoration.

6 - Le rattrapage des interviews sur adresses ayant donné lieu à un refus est rémunéré comme les travaux annexes visés ci-dessus en 3.

7 - Il en est de même des opérations de prise de rendez-vous sur instructions de l'employeur.